



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CH/AF

Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2011
2. 6284 Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi
 - Examen des avis des chambres professionnelles
3. Bilan de la visite de travail de la Commission auprès de la Direction de l'éducation de l'OCDE (16 septembre 2011)
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis remplaçant m. Emile Eicher, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle
M. Guy Colas et M. Michel Lanners, Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Emile Eicher, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2011

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6284 Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son président M. Ben Fayot comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi qui a pour objet principal de conférer l'assise légale à l'exploitation par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (ci-après : MENFP) d'une nouvelle base de données à caractère personnel sur les élèves. Le dispositif prend appui sur la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire qui, dans son article 20, dessine les contours de la nouvelle base de données relative aux élèves. Sur base de l'article 20 de la loi précitée du 6 février 2009 avait été élaboré un avant-projet de règlement grand-ducal qui avait été soumis pour avis à la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : CNPD). Dans sa prise de position du 26 juillet 2010, la CNPD a reconnu l'intérêt de la base de données en tant que telle, en vue notamment d'une meilleure planification et évaluation de la qualité de l'enseignement. Elle a toutefois invoqué le manque d'une base légale suffisante et a fait valoir qu'« un règlement grand-ducal devra aller de pair avec l'élaboration d'un projet de loi ». Selon la CNPD, les catégories de données qu'il est prévu de collecter ainsi que les échanges de données avec des tiers préalablement définis doivent impérativement être inscrits dans la loi, alors que les données concrètes pouvant faire l'objet d'une collecte et d'un échange pourront être précisées par règlement grand-ducal. Le présent projet de loi vise par conséquent à tenir compte de cette recommandation. A noter que le texte du projet déposé est entre autres accompagné d'un projet de règlement grand-ducal qui est censé être pris en exécution de la loi en projet. Comme il ressort de l'avis de la CNPD du 15 avril 2011, annexé au projet, les deux textes en question, projet de loi et projet de règlement grand-ducal, reprennent dans une large mesure les observations formulées par cette commission dans son avis précité du 26 juillet 2010.

En ce qui concerne la base de données projetée, il convient de relever qu'elle intègre *grosso modo* deux bases déjà existantes, en l'occurrence le fichier « Scolaria élèves », consacré aux élèves de l'enseignement fondamental, et le « Fichier élèves », relatif aux élèves de l'enseignement postprimaire.

Quant au contenu de la base de données prévue, celle-ci peut comprendre les données relatives à l'identification et l'authentification, l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, l'acquisition des compétences des élèves, le suivi de leur

parcours scolaire à travers les différents ordres d'enseignement, le passage à la vie active, ainsi que des informations sur leur milieu socioculturel et familial.

En termes de finalités, la base de données projetée n'est donc pas seulement destinée à répondre à des fins de gestion administrative et d'archivage dans le domaine scolaire, mais elle est aussi censée contribuer au pilotage du système éducatif. Elle sert ainsi au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves, à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole, ainsi qu'à l'accomplissement des missions de l'Ecole en général. Elle permet de suivre les parcours scolaires et d'effectuer des analyses et recherches statistiques à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement, le cas échéant après anonymisation des données afférentes.

Le projet de loi règle la collecte et le traitement des données, l'accès aux données, la communication de données à des tiers et définit un certain nombre de règles concernant la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données à travers notamment la traçabilité des accès aux informations contenues dans la banque de données.

Pour une présentation détaillée du projet de loi, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6284-0).

Echange de vues

- Sans remettre en cause les finalités susmentionnées auxquelles la base de données prévue est censée satisfaire, plusieurs membres de la Commission attirent l'attention sur le fait qu'il s'agit d'une matière sensible, d'autant que ce sont des enfants et des jeunes qui sont en cause. Compte tenu de l'exiguïté du Luxembourg, il peut s'avérer plus difficile de respecter l'anonymat et la confidentialité des données collectées que dans les grands pays. Par conséquent, il est impératif de s'assurer que toutes les barrières nécessaires pour éviter des abus soient mises en place par la loi en projet et de veiller de très près au respect des principes de proportionnalité et de nécessité. Un membre ajoute qu'il convient de s'interroger sur l'opportunité de transmettre des données à caractère personnel, y compris des informations sur le milieu socioculturel et familial des élèves, aux autorités et entités visées sous l'article 6.

- Il est signalé qu'il serait intéressant de vérifier si les autres pays disposent de systèmes comparables à la base de données préconisée.

c) Examen du projet de loi et des avis des chambres professionnelles

Sur base d'un document de travail établi par le MENFP (cf. annexe), la Commission procède à l'examen du projet de loi et des avis des chambres professionnelles.

Article 1^{er}

Cet article définit les termes les plus importants figurant dans le projet de loi.

Point 1

Il ressort de la définition du terme d'« élèves » telle que proposée au point 1 que la base de données est censée contenir des informations au sujet de tous les élèves de l'enseignement public et privé au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire, englobant la formation professionnelle et l'enseignement différencié. Elle comprend également les données des personnes suivant la formation des adultes organisée par le MENFP, ainsi que

de tous les élèves résidents suivant un enseignement à ces différents niveaux au Grand-Duché ou à l'étranger. Cette précision vise notamment les élèves de l'Ecole européenne de Luxembourg, du lycée transfrontalier Schengen à Perl (Sarrel), de l'Ecole de l'Armée, de l'Ecole de Police, des centres socio-éducatifs de l'Etat, ainsi que les détenus du Centre pénitentiaire suivant une formation.

A noter que les élèves résidents inscrits à un établissement scolaire à l'étranger (au niveau fondamental ou secondaire) ne figurent dans la base de données qu'à condition que cet établissement fournisse les données requises au MENFP. En réponse à l'observation émise à ce sujet par la Chambre des Métiers qui, dans son avis du 25 août 2011, remet en cause cette restriction, il y a lieu de préciser que le ministère ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'obliger ces établissements à lui communiquer les données en question. Ce fait vaut également pour l'Ecole européenne de Luxembourg. Il serait toutefois intéressant de vérifier si la législation des pays limitrophes autorise la transmission de telles données vers l'étranger.

En ce qui concerne les écoles privées conventionnées, elles fournissent d'ores et déjà les données visées et utilisent aussi le « Fichier élèves ».

Point 2

C'est suite à une recommandation de la CNPD que le texte du projet de loi sous rubrique propose également une définition du terme d'« administration de l'Education nationale ». Ce terme englobe le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ainsi que tous les services et écoles placés sous son autorité. Il s'agit en l'espèce des écoles fondamentales et des lycées et lycées techniques publics, des instituts de l'Education différenciée, des centres de formation professionnelle continue, de l'Institut national des langues ainsi que des différents services du ministère.

Point 4

L'administrateur de la base de données est une personne unique désignée par le ministre pour gérer l'ensemble de la base, notamment en ce qui concerne l'attribution des droits d'accès.

Article 2

Cet article autorise le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle à exploiter la base de données relative aux élèves en tant que propriétaire et gestionnaire.

Article 3

Cet article décrit le caractère des données personnelles relatives aux élèves figurant dans la base. Ces données concernent aussi bien la scolarité des élèves d'un point de vue administratif et pédagogique (suivi du parcours scolaire) que des renseignements sur leur milieu socio-familial, qui sont importants pour appréhender leur développement dans le milieu scolaire. La nature exacte des données pouvant être collectées sera définie dans un règlement grand-ducal pris en exécution de cette loi.

Dans son avis du 30 juin 2011, la Chambre de Commerce relève que parmi les données faisant l'objet de la collecte, les informations relatives au milieu socioculturel et familial des élèves sont des données sensibles, faisant l'objet d'une appréciation dont les critères d'interprétation ne sont pas spécifiés par le projet de loi. Tout en reconnaissant la pertinence de la collecte de telles données, elle recommande, dans un souci de respect des dispositions en matière de protection des données, une définition plus précise. La Chambre des Salariés, dans son avis du 5 août 2011, voit également d'un œil critique le traitement et plus particulièrement la communication de données relatives à la catégorie socioprofessionnelle et au niveau d'études des parents. Elle estime par ailleurs que la

collecte et le traitement de certaines données concernant l'élève (photographie, langues parlées et pays d'origine) sont sujets à caution.

Suite aux interventions de plusieurs membres de la Commission au sujet de la collecte d'informations relatives au milieu socioculturel et familial des élèves, il est souligné que les données visées ne font pas partie des données dites « sensibles » dont la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel interdit le traitement¹. S'il est prévu de collecter des données concernant le milieu socioculturel et familial des élèves, c'est que celles-ci revêtent un intérêt considérable dans le contexte de l'évaluation de la qualité de l'enseignement et du pilotage du système éducatif. Il convient de préciser que les informations recueillies seront utilisées pour définir quelque trois à cinq grandes catégories, allant des élèves issus d'un milieu socioculturel privilégié aux élèves provenant d'un milieu défavorisé. L'on ne se situe donc pas au niveau de l'individu, mais plutôt dans la logique du grand nombre, dans la mesure où il s'agit de dégager des tendances générales.

Jusqu'à présent, des données relatives au milieu socioculturel et familial des élèves ont été uniquement collectées dans le cadre de certaines enquêtes. Pour ce faire, les autorités compétentes ont à chaque fois sollicité une autorisation ponctuelle de la part de la CNPD. Par le projet de loi sous rubrique, le MENFP est autorisé de façon générale à collecter les données visées à des fins d'évaluation et d'étude du système éducatif.

Suite à une question afférente, il est expliqué que dans le cadre de l'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires pour assurer l'enseignement fondamental, le CEPS (Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques) détermine l'indice social des communes en recoupant le fichier des élèves du MENFP avec celui de l'IGSS (Inspection générale de la Sécurité sociale), les données y comprises ayant été préalablement anonymisées. Cette procédure a été autorisée par la CNPD. La base de données projetée permettrait d'affiner les données servant à la détermination de l'indice social des communes.

A noter également que le projet de règlement grand-ducal prévu en exécution de la loi en projet a été d'ores et déjà soumis à l'avis de la CNPD. Dans son article 1^{er}, ce projet de règlement grand-ducal énumère de façon précise et détaillée les informations qui peuvent être enregistrées dans la base de données préconisée. Si les dispositifs respectifs du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal évoquent les informations que la base de données peut comprendre, c'est qu'il s'agit du maximum autorisé. Précisons encore que les éventuelles mesures disciplinaires prises à l'égard d'un élève ne figurent pas dans la base visée.

L'article énonce également les finalités pour lesquelles les données personnelles sont saisies dans la base. Il s'agit d'une précision des finalités telles qu'elles sont décrites dans l'article 20 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. Il est ainsi tenu compte des recommandations émises par la CNPD dans son avis du 26 juillet 2010, recommandations en vertu desquelles, dans un souci de transparence et de prévisibilité, un projet de loi devra « définir clairement les finalités du traitement afin de pouvoir vérifier l'existence de fins d'intérêt public ».

D'un point de vue formel, il y a lieu de noter que, comme le signale la Chambre de Commerce dans son avis du 30 juin 2011, l'article 3 du projet sous rubrique mentionne une « anonymisation » des données, alors que l'article 7 fait état d'une « dépersonnalisation ». Ces deux termes sont de fait synonymes. Il est retenu qu'il sera souhaitable de veiller à

¹ Cf. article 6, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel : « Les traitements qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que les traitements de données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris le traitement des données génétiques sont interdits. »

harmoniser la terminologie en optant pour l'emploi continu et systématique d'un de ces deux termes.

Article 4

Cet article identifie les sources auprès desquelles les données personnelles sont collectées et évoque les objectifs de ces collectes. Il est précisé que les personnes concernées auprès desquelles les données sont collectées sont informées des finalités de la collecte et du traitement, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. L'article définit par ailleurs la centralisation de la gestion de la base de données auprès du ministère, via un système d'accès sécurisé.

Au sujet des informations que le MENFP peut obtenir des autorités et entités énumérées au paragraphe (2), il y a lieu de retenir les précisions suivantes :

Ad. (2) a)

Les informations visées que le MENFP peut obtenir de l'Administration de l'Emploi dans le contexte de la transition des élèves de l'enseignement vers la vie active concernent les postes d'apprentissage.

Ad. (2) i)

Il convient de souligner que le MENFP peut uniquement obtenir de l'Inspection générale de la Sécurité sociale des informations relatives aux *catégories* de revenu des responsables de l'élève ; il ne s'agit donc nullement de données précises et individualisées.

Ad. (2) j)

Il y a lieu de vérifier si ce point est toujours utile, suite aux nouvelles dispositions concernant les allocations familiales.

Le dernier alinéa du paragraphe (2) précise que « seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel » peuvent obtenir les données évoquées. A propos de ces agents, il convient de préciser qu'ils sont tenus à la discrétion professionnelle via le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Article 5

Par cet article, l'accès aux données est réglé en vertu des principes de proportionnalité et de nécessité, dans la mesure où il ne pourra être accordé aux différents utilisateurs autorisés que pour les seules données nécessaires à l'exécution de leurs missions respectives.

Les dispositions de cet article doivent être mises en relation avec celles de l'article 8 qui soulignent la nécessité d'assurer la traçabilité des communications de données.

A préciser encore qu'en vertu de l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, « la personne concernée ou ses ayants droit justifiant d'un intérêt légitime peuvent obtenir sans frais, à des intervalles raisonnables et sans délais excessifs », l'accès aux données la concernant. A cet effet, il convient d'introduire une demande auprès du responsable du traitement, donc, dans le cas présent, auprès du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions.

Article 6

Cet article énumère toutes les tierces personnes auxquelles le ministère est autorisé à communiquer des données personnelles relatives aux élèves, en indiquant chaque fois la finalité de la communication. Ces tiers sont pour l'essentiel des administrations ou des établissements publics intervenant dans l'enseignement ou dans des secteurs et activités connexes. Un règlement grand-ducal définit quelles données précises peuvent être communiquées à ces tiers. Il est en outre prévu de réduire de façon conséquente le nombre des données exportées sous forme de fichiers isolés par la mise en place d'une communication bien sécurisée entre systèmes informatiques. Une telle infrastructure « orientée services » permettra de retracer à tout moment qui a accédé quand à quelles données et il sera possible de définir au sein d'une même interface différents filtres pour différents profils de tiers.

Suite à des interrogations soulevées par certaines chambres professionnelles et par des membres de la Commission au sujet du point n) concernant la communication de données à l'Université du Luxembourg, il y a lieu de préciser que cette communication est censée permettre à l'université de réaliser des travaux et des études sous le contrôle et la responsabilité du MENFP, dans le but d'optimiser l'enseignement par une meilleure adaptation à la population scolaire.

Article 7

Cet article permet au ministère d'utiliser des données de la base dans le cadre de travaux de recherche et d'études scientifiques qu'il est amené à mener avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers. Il est en outre précisé que pour les recherches et analyses effectuées à partir de statistiques, des données dépersonnalisées de la base peuvent être utilisées.

Article 8

Cet article énonce des mesures techniques servant à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles contenues dans la base, en se référant notamment à la loi modifiée précitée du 2 août 2002. La traçabilité des accès doit être garantie et la loi prévoit une durée de conservation des données de 15 ans après la fin du cursus scolaire. Comme il arrive assez fréquemment que des personnes perdent ou égarent leur diplôme ou bulletin scolaire dont elles ont besoin pour briguer un emploi, il est prévu un archivage de ces informations sans la restriction dans le temps précitée.

En ce qui concerne la durée de conservation des données telle que proposée par le projet de loi, il convient de préciser que celles-ci seront conservées pendant 15 ans après la fin des études secondaires ou secondaires techniques du concerné. Cette durée de conservation peut être sujette à discussion. Dans son avis du 5 août 2011, la Chambre des Salariés constate que la CNPD avait plutôt préconisé une durée de 10 ans. Par contre, d'aucuns font valoir qu'une durée de 15 ans faciliterait la réalisation d'études longitudinales.

La Commission poursuivra ses travaux concernant le projet de loi sous rubrique une fois que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible.

3. Bilan de la visite de travail de la Commission auprès de la Direction de l'éducation de l'OCDE (16 septembre 2011)

M. le Président rappelle que les membres de la Commission se sont vu transmettre par courriel un rapport circonstancié des différentes entrevues ayant figuré au programme de la visite sous rubrique. L'orateur se félicite du bon accueil réservé à la délégation parlementaire, ainsi que de la qualité du dialogue avec les experts de l'OCDE. Loin de se satisfaire d'une présentation générale des travaux de l'OCDE, ceux-ci ont su répondre aux interrogations des membres de la Commission et entrer dans un débat vif et honnête.

Rappelons qu'un des principaux objectifs de la visite (cf. procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2011) consistait à se renseigner de façon approfondie sur l'enquête TALIS (Enquête internationale sur les enseignants, l'enseignement et l'apprentissage) qui est susceptible de fournir maintes informations sur les conditions de travail des enseignants, l'enseignement et les pratiques d'apprentissage dans les établissements scolaires. Une deuxième enquête de ce genre – TALIS 2013 – est actuellement en préparation. Si le Luxembourg ne figure pas jusqu'à présent parmi les pays participants, une participation à TALIS 2013 avait été envisagée par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Dans cette optique, le Ministère avait donné aux représentants des quatre syndicats d'enseignants l'occasion de rencontrer les principaux responsables de cette enquête dans le cadre d'une visite de travail effectuée les 13 et 14 janvier 2011 auprès de l'OCDE. Or dans leurs avis subséquents, trois des quatre syndicats concernés s'étaient prononcés contre une participation luxembourgeoise. Face à cet état de fait, les membres de la Commission ont conclu à l'opportunité de se renseigner de leur côté de façon détaillée sur le programme TALIS.

En guise de bilan, M. le Président pense pouvoir affirmer au nom de la délégation qu'une participation luxembourgeoise à cette enquête revêtirait un intérêt considérable. De fait, alors qu'en matière d'éducation, l'OCDE a déjà consacré plusieurs études à l'*input* (financement, investissements) et à l'*output* (acquis des élèves), les processus pédagogiques eux-mêmes, pourtant situés au centre des systèmes scolaires, sont très peu étudiés. De telles analyses relatives aux processus pédagogiques sont d'autant plus intéressantes qu'il ressort d'études consacrées à l'*input* et à l'*output* que le niveau de financement ne détermine pas forcément les résultats en termes d'acquis des élèves.

Les experts de l'OCDE ont toutefois souligné eux-mêmes la nécessité de rallier les syndicats à de telles études. Il faudra donc sans doute continuer à rechercher le dialogue avec ces derniers.

Tout compte fait, les échanges avec les responsables de la Direction de l'éducation de l'OCDE ont montré qu'il convient de nuancer la vision stéréotypée selon laquelle l'OCDE défendrait une vision purement utilitariste et matérialiste de l'école et qu'il faudrait porter un regard plus objectif sur son travail dans le domaine de l'éducation.

Le représentant de la sensibilité politique ADR tient à souligner qu'il ne partage pas les conclusions relatives à TALIS.

4. Divers

La Commission ne se réunira pas le jeudi 6 octobre 2011. La réunion du jeudi 13 octobre 2011 commencera à 10 heures.

Luxembourg, le 5 octobre 2011

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexe :

Projet de loi 6284 – document de travail établi par le MENFP

Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves

Avis demandés à :

- Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ci-après **CHFEP**,
- Chambre des Métiers, ci-après **CDM**,
- Chambre de Commerce, ci-après **CC**,
- Chambre des Salariés, ci-après **CSL**,
- Syndicat national des enseignants, ci-après **SNE**,
- Ministère de la Famille, ci-après **MIFA**,
- Conseil d'État, ci-après **CE**.

Remarques d'ordre général :

CHFEP : Les données concernant le personnel enseignant sont également disponibles par le biais « fichier élèves ». Or il n'est question que d'une base de données relative aux élèves. Ne faut-il pas compléter les projets sous avis pour garantir que les données relatives au personnel enseignant restent disponibles et accessibles après l'entrée en vigueur des nouveaux textes.

CDM : Ne marque pas son accord avec les deux textes qui ne tiennent pas suffisamment compte de la dimension de la loi modifiée du 19.12.2008 portant réforme de la formation professionnelle ; esprit de partenariat, définition des missions des différents partenaires et acteurs, répartition des tâches entre les différents partenaires et acteurs.

CC : /

CSL : Plaide pour une approche plus restrictive ; limitation au strict nécessaire ; dénonce atteinte à la protection de la vie privée des élèves et de leurs représentants légaux ; la base telle que prévue dans le projet de loi est-elle vraiment nécessaire au vu des finalités poursuivies, notamment pour assurer le bon fonctionnement de l'école ? trop grande ouverture du champ d'application personnel et matériel ; n'approuve pas le choix politique d'instaurer pareille base de données ; aurait préféré une traduction plutôt maximaliste des recommandations de la CNPD ; déplore l'absence de définition de « tiers » et du « traitement de données à caractère personnel » telle que donnée par la CNPD ; demande une modification ou abrogation de notre règlement grand-ducal du 20 juin 2001 (celui-ci a expiré).

SNE : Il reconnaît l'intérêt de la création de la base de donnée sous la forme prévue et salue que les observations de la CNPD ont été reprises en grande partie.

MIFA : Amendement proposé avec ajout à l'article 6 du projet de loi et d'un point k) à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal. Il craint que la communication de données à des tiers, notamment l'Université, ne puisse donner lieu à des abus lors de l'utilisation ultérieure des données

CE : /

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. *élèves : toutes les personnes inscrites à un établissement d'enseignement établi sur la base des lois régissant l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, la formation professionnelle, l'éducation différenciée, la logopédie, la formation des adultes, l'enseignement supérieur de type court ainsi que sur la base de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé, de même que toutes les personnes résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger ;*
2. *administration de l'Éducation nationale : l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre », et qui sont susceptibles de collecter et de traiter des données à caractère personnel des élèves ;*
3. *base de données : un ensemble structuré et organisé de données collectées dans des fichiers et organisées de manière à pouvoir être triées, classées, recherchées et modifiées par le biais d'un système de gestion de base de données ;*
4. *administrateur : la personne physique désignée par le ministre qui a tous les droits sur la base de données, notamment le droit de gestion et d'attribution des droits d'accès et des ressources systèmes et les droits d'accès en lecture et écriture au contenu de la base ;*
5. *utilisateur : une personne physique se connectant directement à la base de données via une interface graphique ou utilisant un système de gestion de base de données par lequel elle peut accéder à la base de données sous son identité d'utilisateur.*

CHFEP : /

CDM : N'est pas d'accord avec la restriction apportée par le commentaire des articles suivant laquelle les élèves de résidents inscrits à l'étranger ne figurent dans la base de données qu'à la condition que cet établissement fournisse les données requises au ministère.

CC : /

CSL : /

SNE : /

MIFA : /

CE : /

Art. 2. Autorisation

Est autorisée, pour le compte du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, appelé par la suite « le ministère », en tant que propriétaire et gestionnaire, l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves.

CHFEP : /

CDM : /

CC : /

CSL : /

SNE : /

MIFA : /

CE : /

Art. 3. Contenu et finalités

La base de données peut comprendre les données relatives à l'identification et l'authentification, l'inscription, l'admission, la fréquentation, la répartition dans les classes, l'acquisition des compétences des élèves, le suivi de leur parcours scolaire à travers les différents ordres d'enseignement, le passage à la vie active, ainsi que des informations sur leur milieu socio-culturel et familial. La liste des données qui peuvent être enregistrées est fixée par règlement grand-ducal.

La base de données sert au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves, à l'organisation et au fonctionnement de l'École, ainsi qu'à l'accomplissement des missions de l'École en général. Elle permet de suivre les parcours scolaires et d'effectuer des analyses et des recherches statistiques à des fins de planification et d'évaluation de la qualité de l'enseignement, le cas échéant après anonymisation des données afférentes.

CHFEP : /

CDM : /

CC : Données relatives au milieu socioculturel et familial des élèves :
Il s'agit de données sensibles qui contrairement à des données objectives, comme par exemple l'âge ou le nom d'une personne, font l'objet d'une appréciation dont les critères d'interprétation ne sont pas définis par la loi.
L'article 3 parle d'anonymisation alors que l'article 7 parle de dépersonnalisation des données. Est-ce qu'il y a une différence entre les deux termes ?

CSL : S'interroge sur la nécessité de collecter certaines données relatives à l'élève (photographie, langues parlées ?? et pays d'origine) mais aussi des données (aussi vastes) relatives aux parents (niveau d'études). Dans ce contexte elle juge la notion de catégorie socioprofessionnelle trop large et imprécise. Des données y relatives ne devraient être collectées que de manière ponctuelle et n'être utilisées de préférence qu'à travers une anonymisation des données en cause

SNE : /

MIFA : /

CE : /

Art. 4. Collecte et traitement

(1) Les informations d'identification des élèves, de leurs représentants légaux, ainsi que des entreprises pour les contrats d'apprentissage ou les stages éventuels des élèves sont fournies par le Registre national des Personnes physiques et morales du Centre des Technologies de l'Information de l'État.

(2) Le ministère peut obtenir en outre, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel des élèves de la part des autorités et entités suivantes:

- a) de l'Administration de l'Emploi aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves de l'enseignement vers la vie active ;
- b) du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins d'obtenir des informations sur la transition des élèves de l'enseignement postprimaire vers les études supérieures;
- c) des chambres professionnelles, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle;
- d) des écoles privées, de l'École européenne et des écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves en provenant, ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur;
- e) des administrations étrangères ainsi que des écoles dans les régions limitrophes, aux fins d'avoir des données sur les élèves résidant au Grand-Duché et scolarisés à l'étranger ;
- f) de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de suivre le parcours professionnel des élèves quittant les écoles;
- g) des administrations communales, aux fins du contrôle de l'obligation scolaire et de la planification de l'offre scolaire;
- h) du ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'État ou pensionnaires d'une maison d'enfants de l'État ou d'un internat conventionné, ainsi que des élèves pris en charge par les structures d'accueil;
- i) de l'Inspection générale de la Sécurité sociale, aux fins d'avoir des informations sur les catégories socio-professionnelles et les catégories de revenu des responsables de l'élève ;
- j) de la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins d'avoir des informations sur les élèves poursuivant des études à l'étranger ;
- k) du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, aux fins de la scolarisation des élèves dont les responsables ont introduit une demande de protection internationale.

Les données qui peuvent être obtenues des autorités et entités énumérées ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel peuvent les obtenir.

(3) Les autres données personnelles relatives aux élèves destinées à figurer dans la base de données sont établies par l'administration de l'Éducation nationale. Pour le surplus, les données proviennent des formulaires et questionnaires complétés par les élèves ou leurs représentants légaux. Les représentants légaux et l'adulte, auprès desquels les données à caractère personnel sont collectées, sont informés des finalités auxquelles les données sont destinées.

(4) La collecte et le traitement se font moyennant un système centralisé de gestion de base des données accessible via Internet dont le ministère est le seul propriétaire et gestionnaire. L'accès à ce système de gestion de base de données est contrôlé par un système sécurisé d'identification et d'authentification individuelle. La collecte et le traitement se font dans le respect des finalités décrites à l'article 3.

CHFEP : /

CDM : (sub 2) b) Il faut mentionner, à côté des chambres professionnelles, également les conseillers à l'apprentissage du fait des missions et tâches leur confiées par la loi de 2008.

CC : La Chambre attire l'attention sur la nécessité de veiller à la mise en place d'un système informatique flexible permettant, si nécessaire, l'interconnexion avec d'autres fichiers. Au niveau de la formation professionnelle, la Chambre travaille actuellement avec le Fichier élèves ainsi qu'avec le logiciel Forminitiale développé par elle. Afin de maintenir une gestion optimale des apprentis, la Chambre recommande que le système centralisé de gestion de base de données s'oriente aux fonctionnalités du fichier élèves et soit compatible avec le logiciel Forminitiale.

CSL : (sub 4) « Ils ignorent ce qui est susceptible de se passer par la suite avec leurs données » notamment dans le cas où elles sont transmises à des tiers. Qu'en est-il des données déjà en possession du ministre et des différentes institutions ? Faut-il recueillir le consentement des personnes concernées pour l'utilisation ex post de leurs données collectées originellement pour une autre fin ? Il faut une référence aux passages de la loi de 2002 concernant l'accès des concernés aux données, le droit de rectification et d'opposition.

SNE : /

MIFA : /

CE : /

Art. 5. Accès aux données

Les données à caractère personnel enregistrées et traitées ne sont accessibles qu'aux utilisateurs autorisés soit par le ministre, soit par l'administrateur tel que défini à l'article 1^{er}, agissant dans le cadre de sa délégation de pouvoir.

Les utilisateurs n'ont accès qu'aux seules données qu'ils ont établies et/ou qu'ils sont appelés à traiter dans l'exercice de leurs attributions et dans le cadre de la finalité à laquelle ils participent.

Aux chambres professionnelles est accordé un accès limité aux données nécessaires pour l'inscription de la note patronale décernée à un élève faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle.

Les personnes qui sont en droit d'accéder aux données à caractère personnel sont tenues à la confidentialité des données

CHFEP : La Chambre met en garde contre des livres de classe électroniques gérés non seulement dans les établissements scolaires, mais connectés aussi à un réseau national. Elle ne voit pas d'intérêt administratif ou pédagogique à collecter ou même archiver sur le plan national des données ou inscriptions dans ces livres de classe électroniques.

CDM : Note patronale à remplacer par évaluation patronale.

La collecte et l'inscription de l'évaluation patronale appartient aux conseillers à l'apprentissage et non aux chambres professionnelles

CC : Il y a lieu de remplacer « note patronale » par « l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel ». L'importance d'une définition des accès s'orientant aux accès en vigueur pour l'utilisation du Fichier élèves est soulignée, ceci aussi bien pour les conseillers à l'apprentissage que pour tout autre collaborateur de la Chambre de Commerce (Luxembourg School for Commerce) en charge du suivi de la formation professionnelle initiale.

CSL : /

SNE : /

MIFA : /

CE : /

Art. 6. Communication de données à des tiers

Le ministère est autorisé à communiquer, par des procédés informatisés ou non, des données à caractère personnel relatives aux élèves, aux autorités et aux entités suivantes :

- a) à l'Administration de l'Emploi, aux fins de mettre les élèves en contact avec des organismes de formation dans le cadre de l'attribution de postes d'apprentissage offerts ;*
- b) au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves poursuivant des études supérieures ;*
- c) aux chambres professionnelles, aux fins de suivi des élèves faisant un apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle ;*
- d) aux écoles privées, à l'École européenne et aux écoles transfrontalières, aux fins de l'accueil des élèves provenant de l'enseignement public ;*
- e) à l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, aux fins de suivi des élèves passant de la formation initiale à la formation continue ou à la vie active ainsi que de la prise en considération de leur parcours scolaire antérieur ;*
- f) au ministre ayant les Transports dans ses attributions, aux fins de l'organisation des transports en commun des élèves ;*
- g) aux administrations communales, aux fins de vérification de l'obligation scolaire et de l'attribution de bourses scolaires ;*
- h) à la Caisse nationale des Prestations familiales, aux fins de permettre à celle-ci de décider de la continuation ou de l'interruption du versement d'allocations familiales pour les enfants qui ne sont plus dans l'obligation de fréquenter l'école ;*
- i) au Centre commun de la Sécurité sociale, aux fins de permettre la prise en charge des accidents scolaires par l'assurance-accidents ;*
- j) au ministre ayant la Famille dans ses attributions, aux fins de suivi des élèves fréquentant un centre socio-éducatif de l'État ou une maison d'enfants de l'État et de la prise en charge socio-éducative des élèves par les structures d'accueil ;*
- k) au ministre ayant la Santé dans ses attributions, aux fins de la mise en œuvre de la médecine scolaire et pour des analyses portant sur la santé des élèves ;*
- l) au Service national de la Jeunesse, aux fins de l'encadrement des élèves suivant des activités périscolaires et des projets éducatifs ;*
- m) à la Fondation Restena, aux fins de la constitution d'adresses électroniques des élèves ;*
- n) à l'Université du Luxembourg aux fins de réaliser des collectes de données pour le suivi longitudinal du parcours scolaire et des résultats scolaires des élèves dans le cadre des évaluations externes et des travaux de recherche réalisés sous le contrôle et la responsabilité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dans le but d'optimiser l'enseignement par une meilleure adaptation à la population scolaire ;*
- o) à l'Inspection générale de la sécurité sociale et au CEPS-INSTEAD aux fins de l'établissement de l'indice socio-économique et socio-culturel en vue de l'attribution de contingents de leçons d'enseignement aux communes et syndicats intercommunaux pour l'organisation de l'enseignement fondamental.*

Les données qui peuvent être communiquées aux destinataires énumérés ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal. Seuls les agents du ministère désignés nommément par arrêté ministériel peuvent les communiquer.

La communication se fait dans la mesure du possible directement par interconnexion entre systèmes informatiques ou par voie électronique.

CHFEP : (sub n) Pourquoi mentionner expressément ici l'Université alors que sous l'article 7 il est question de tous les instituts de recherche. Le point n) ne fait-il donc pas double emploi avec l'article 7 ?

CDM : (sub c) chambres professionnelles à remplacer par conseillers à l'apprentissage.

CC : (sub o) La chambre reconnaît l'utilité de l'établissement d'un indice socio-économique et socio-culturel, mais recommande une définition plus concise de l'indice et une production (protection ?) adéquate des données très sensibles.

CSL : Les tiers pouvant recevoir communication de données sont trop nombreux : sont visés Université, INFPC et CEPS.

Interconnexion doit respecter les 4 conditions cumulatives prévues à l'article 16 de la loi modifiée du 2 août 2002 (CNPD) elle n'est par ailleurs autorisée que dans le respect de finalités identiques ou liées

SNE : (sub n) La réalisation de la collecte de données pour le suivi longitudinal... peut très bien se faire sous forme de données dépersonnalisées

MIFA : (sub j) ... par les structures d'accueil **et des enfants et jeunes adultes bénéficiant ou étant susceptibles de bénéficier d'une mesure d'aide suivant l'article 11 de la loi du 16 décembre relative à l'aide à l'enfance et à la famille**

CE : /

Art. 7. Analyses et recherches

Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données concernant les élèves à des fins d'analyses et de recherches statistiques ne peut se faire que moyennant des données dépersonnalisées afin que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles s'appliquent.

Le ministère peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données de la présente base.

CHFEP : /

CDM : /

CC : Dépersonnalisation ou anonymisation ? (voir plus haut)

CSL : Nécessité absolue d'anonymiser ou de coder, même pour le ministère, toutes les données servant à l'élaboration d'études et de statistiques.

SNE : /

MIFA : /

CE : /

Art. 8. Confidentialité, intégrité et sécurité des données

Les supports informatiques ou autres contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

La technologie utilisée pour la collecte, le traitement et la communication de données à caractère personnel est sécurisée et protégée par un système d'identification et d'authentification individuelle des utilisateurs.

Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données conformément aux articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le système informatique par lequel un accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne bénéficiant de la communication, les informations communiquées, la date, l'heure, ainsi que le motif précis de la communication puissent être retracés.

Les données sont détruites après une période de 15 ans après la fin du cursus scolaire, sans préjudice d'un archivage des informations relatives aux diplômes et bulletins scolaires qui poursuit une finalité de certification.

CHFEP : /

CDM : /

CC : /

CSL : Constate que la durée de conservation préconisée par la CNPD (10 ans) n'a pas été retenue.
Demande au moins la consécration légale explicite de l'obligation d'anonymisation des données après l'écoulement de la période de conservation.

SNE : /

MIFA : /

CE : /

**Projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du ... portant sur
l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves**

Art. 1^{er}. *Peuvent être enregistrées dans la base de données à caractère personnel relative aux élèves au plus les informations suivantes :*

- *Pour l'élève :*
 1. *nom, prénom(s), sexe, date de naissance, matricule, ville et pays de naissance, nationalité(s), photographie ;*
 2. *adresse privée du domicile et adresse électronique, numéros de téléphone;*
 3. *première langue et, le cas échéant, autres langues parlées au domicile, rang des frères et sœurs ;*
 4. *le cas échéant, pays d'origine et date d'entrée au pays.*

- *Pour les deux parents et/ou, le cas échéant, le(s) tuteur(s):*
 1. *nom, prénom(s), sexe, matricule, nationalité(s),*
 2. *adresse privée du domicile, adresse électronique, numéros de téléphone ;*
 3. *état civil, profession, niveau d'études, catégorie socio-professionnelle.*

- *Pour la scolarité :*
 1. *école et classe actuelles, date d'inscription à l'école actuelle ;*
 2. *ordre d'enseignement, année d'études ou cycle ;*
 3. *établissement d'enseignement et classe d'origine ;*
 4. *auditoire, options, modules et cours suivis, activités périscolaires ;*
 5. *statut d'inscription, date de sortie.*

- *Pour l'évaluation et la certification des compétences de l'élève :*
 1. *résultats scolaires, notes, bilans de compétence ;*
 2. *décisions de promotion et avis d'orientation, notamment l'avis d'orientation au terme de l'enseignement fondamental ;*
 3. *résultats obtenus à des épreuves organisées au niveau national et aux épreuves d'examen;*
 4. *mesures de remédiation, aménagements particuliers, régime linguistique spécifique, dispenses et absences ;*
 5. *certifications et diplômes avec les compléments obtenus à l'école ou reconnus par le ministère ;*
 6. *le contrat d'apprentissage et les données relatives à l'organisme de formation ;*
 7. *l'équivalence du niveau des études suivies dans une école privée, dans l'École européenne, dans une école transfrontalière ou à l'étranger.*

CHFEP : La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose d'ajouter aux informations sur les élèves les mesures éducatives (pour l'administration et le régent de classe) et les maladies chroniques susceptibles d'avoir un impact grave sur le bien-être de l'élève (pour l'administration, le régent de classe et les enseignants concernés). Le bilan des maladies chroniques est une information importante pour chaque enseignant qui encadre un élève (comportement, simplification du travail en ce qui concerne par exemple les devoirs en classe, les activités parascolaires ou les méthodes d'enseignement en général).

CDM : Il y a lieu d'ajouter les données nécessaires à l'accomplissement des missions de conseil et de médiation conférées aux conseillers à l'apprentissage, notamment les informations figurant sur le bulletin scolaire.

CC : (sub 4. Pour l'élève) Ne voit pas l'utilité du pays d'origine
(sub 3. Pour les parents) Ne voit pas l'utilité de la catégorie socio-professionnelle.

CSL :

SNE : /

MIFA : /

CE : /

Art. 2. Les tiers énumérés à l'article 4 de la loi du ... portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves peuvent communiquer les données suivantes:

a) l'Administration de l'emploi, les chambres professionnelles, l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue :

nom, prénom, sexe, matricule, adresse privée, matricule de l'employeur;

b) le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions :

nom, prénom, sexe, matricule, établissement d'enseignement supérieur fréquenté, cycle d'études

c) les écoles privées, l'École européenne et les écoles transfrontalières, les administrations étrangères ainsi que les écoles dans les régions limitrophes:

nom, prénom, sexe, matricule, établissement d'enseignement fréquenté, année d'études, résultats scolaires ;

d) les administrations communales:

nom, prénom, sexe, matricule ;

e) le ministre ayant la Famille dans ses attributions:

nom, prénom, sexe, matricule, adresse privée, institutions ou structures d'accueil fréquentées ;

f) l'Inspection générale de la sécurité sociale:

nom, prénom, sexe, matricule, catégories socio-professionnelles et catégories de revenu des responsables de l'élève ;

g) la Caisse nationale des prestations familiales :

nom, prénom, sexe, matricule, adresse privée, établissement d'enseignement fréquenté à l'étranger ;

h) le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions: nom, prénom, sexe, matricule, nationalité.

CHFEP : /

CDM : (sub a) Faut ajouter les conseillers à l'apprentissage. Concernant les données, même remarque que ci-dessus : données nécessaires à l'accomplissement des missions de conseil et de médiation conférées aux conseillers à l'apprentissage, notamment les informations figurant sur le bulletin scolaire

CC : /

CSL : /

SNE : /

MIFA : /

CE : /

Art. 3. Les tiers énumérés à l'article 6 de la loi précitée peuvent recevoir communication des données suivantes :

- a) *l'Administration de l'emploi, les chambres professionnelles, le ministre ayant la Famille dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le Service national de la Jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale :*
nom, prénom, sexe, matricule, adresse privée, établissement d'enseignement fréquenté, année d'études, classe actuelle ;
- b) *la Caisse nationale des prestations familiales :*
nom, prénom, sexe, matricule, adresse privée, établissement d'enseignement fréquenté ;
- c) *le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions :*
nom, prénom, sexe, matricule, adresse privée, établissement d'enseignement fréquenté, année d'études, classe actuelle, certification et diplômes;
- d) *les écoles privées, l'École européenne et les écoles transfrontalières:*
nom, prénom, sexe, matricule, résultats scolaires de l'établissement de l'enseignement public d'origine ;
- e) *les administrations communales ;*
nom, prénom, sexe, matricule, établissement d'enseignement fréquenté, année d'études, résultats scolaires ;
- f) *l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue :*
nom, prénom, sexe, matricule, certification et diplômes à tous les niveaux ;
- g) *la Fondation Restena :*
nom, prénom, adresse privée, établissement d'enseignement fréquenté ;
- h) *le ministre ayant les Transports dans ses attributions:*
nom, prénom, adresse privée, photographie, établissement d'enseignement fréquenté

- i) *l'Université du Luxembourg:*
nom, prénom, sexe, matricule, établissement d'enseignement fréquenté, année d'études, classe actuelle, catégorie socio-professionnelle et niveau d'études des parents, notes, bilans de compétence, résultats scolaires, mesures de rémédiation, avis d'orientation et décisions de promotion, résultats obtenus à des épreuves organisées au niveau national, certifications et diplômes à tous les niveaux;
- j) *l'Inspection générale de la sécurité sociale et CEPS-INSTEAD aux fins de l'établissement de l'indice socio-économique et socio-culturel :*
nom, prénom, sexe, matricule, adresse privée, nationalité, rang des frères et sœurs, première langue et autres langues parlées au domicile, établissement d'enseignement fréquenté, cycle fréquenté, catégorie socio-professionnelle et niveau d'études des parents.

CHFEP : /

CDM : (sub a) Faut ajouter les conseillers à l'apprentissage Concernant les données, même remarque que ci-dessus : données nécessaires à l'accomplissement des missions de conseil et de médiation conférées aux conseillers à l'apprentissage, notamment les informations figurant sur le bulletin scolaire.

CC : (sub a) La Chambre de Commerce souligne la nécessité de compléter la liste des informations par le lieu de naissance des élèves, une des informations figurant sur les diplômes émis dans le cadre de la formation professionnelle initiale et donc requises par la Chambre de Commerce en vue de la préparation de ces derniers. Les données actuellement accessibles à la Chambre de Commerce dans le Fichier élèves devront impérativement être mises à disposition dans la nouvelle base de données, à savoir notamment les adresses des élèves, les listes des élèves par classes, les données relatives aux lycées. A ce stade les adresses d'élèves disponibles dans le fichier élèves se limitent aux classes concomitantes et font défaut pour les classes à plein – temps du régime professionnel. La base de données futures devra tenir compte de ce fait avec une mise à disposition des adresses des élèves des deux régimes. Il s'agira également de prendre en compte les changements futures au niveau des stages obligatoires dans la formation du technicien prévoyant une obligation des entreprises quant au droit de former en cas d'accueil de stagiaires du régime du technicien. La

qualification du droit de former étant décernée par les chambres professionnelles, il incombe de considérer une mise à disposition aux chambres professionnelles des données relatives aux stages afin d'assurer un processus de gestion optimal.

(sub i) La Chambre émet des réserves quant à la mise à disposition de données non-anonymisées et d'informations sensibles à L'Université du Luxembourg : elle recommande une formulation plus précise des finalités et des analyses envisagées afin d'éviter tout risque d'abus.

(sub j) Même remarque que pour l'Université du Luxembourg.

CSL : /

SNE : /

MIFA : (sub k) « l'Office national de l'enfance : nom, prénom, matricule ; écoles et classes , date d'inscription à l'école actuelle ; ordre d'enseignement, année d'études ou cycle ; établissement et classe d'origine, bilans de compétence, décisions de promotion et avis d'orientation, notamment l'avis d'orientation au terme de l'enseignement fondamental, résultats obtenus à des épreuves organisées au niveau national et aux épreuves d'examen ; mesures de remédiation, aménagements particuliers, régime linguistique spécifique, dispenses et absences ; certifications et diplômes avec les compléments obtenus à l'école ou reconnus par le ministère ; le contrat d'apprentissage et les données relatives à l'organisme de formation.

CE : /

Art. 4. *Notre ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.*